

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL »
ledit recours enregistré le 29 février 2008 sous le numéro 3704 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Pas-de-Calais en date du 19 décembre 2007
refusant d'autoriser la création d'un magasin alimentaire de type maxidiscompte de 900 m² de surface de vente, à l enseigne « LIDL », sur la commune de Loison-sous-Lens ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Pas-de-Calais ;

Après avoir entendu :

M.Etienne COULIER, responsable expansion de la SNC « LIDL » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale établie par le demandeur, qui comptait 27 569 habitants en 1999, a enregistré une baisse de 1,74 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la zone de chalandise, définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 8 minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comportait selon le recensement de 1999 une population de 91 540 habitants, soit une diminution de 1,41 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements partiels réalisés par l'INSEE sur la période 2004-2007 font apparaître une poursuite de la baisse démographique ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale se caractérise par la présence d'un hypermarché de 3 200 m² de surface de vente, de six supermarchés totalisant 7 329 m² ; que la zone isochrone compte en plus un hypermarché de 13 100 m² de surface de vente et vingt et un supermarchés de 20 882 m² de surface de vente totale ; que cet équipement commercial est complété par une centaine de petits commerces alimentaires traditionnels dans la zone de chalandise isochrone ;
- CONSIDÉRANT** que, après la réalisation du présent projet et des projets autorisés non encore réalisés, la densité commerciale globale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire, est, au sein des deux zones de chalandise, nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que, pour sa part, la seule densité en magasins de type « maxidiscompte » serait, après projets, nettement supérieure à la moyenne de référence nationale ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial actuel en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein des zones de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SNC « LIDL » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean François de Vulpillières

Jean François de Vulpillières